Rep.N°
2009/1641

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2009.

8ème Chambre

Chômage
Not. Art 580, 8e CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant,
représenté par Me M. Depas loco Me P. Courtin, avocat à Bruxelles.

Contre:

Madame Elena Maria A ____, domiciliée

Intimée,
représenté par Me J. Goethals loco Me Fr. Danjou, avocat à Nivelles.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

- le jugement rendu le 30 juillet 2001 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 4 septembre 2001 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- l'omission de la cause du rôle général le 12 décembre 2005 et sa réinscription au rôle à l'initiative de la partie appelante le 2 avril 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 29 octobre 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 9 mars 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 mai 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 30 juillet 2001, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17ème chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondé le recours exercé par Madame Elena Maria A , demanderesse originaire et actuelle intimée, contre une décision notifiée le 18 janvier 2000, par l'O.N.Em, défendeur originaire et actuel appelant;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em. avait exclu Madame Elena Maria A du droit aux allocations de chômage à partir du 12 janvier 2000, pour la durée de l'indisponibilité et en tout cas pour six mois au moins;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles a confirmé la décision d'exclusion mais a limité la durée de celle-ci à la durée de l'indisponibilité;

Attendu que, par une ordonnance de mise en état judiciaire du 15 juillet 2008, sollicitée par l'O.N.Em, la Cour avait décidé que l'O.N.Em. devait conclure pour le 1er mars 2009 au plus tard, Madame Elena Maria A étant invitée à conclure pour le 29 octobre 2008;

Attendu que les conclusions de l'O.N.Em. furent déposées le 9 mars 2009, en telle manière qu'elles sont tardives et doivent être écartées;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Le 9 novembre 1999, Madame Elena Maria A a demandé le bénéfice des allocations de chômage après avoir abandonné son emploi de nettoyeuse auprès de la firme NETTOIBEL.

- Elle avait invoqué des raisons médicales pour justifier cet abandon d'emploi.

- L'O.N.Em. décida dès lors de la faire examiner par un médecin agréé.

- Lors de l'audition du 12 janvier 2000, Madame Elena Maria A a démontré son indisponibilité sur le marché de l'emploi en formulant les réserves suivantes: "Je veux bien accepter un emploi mais çà dépend quoi. J'aimerais bien travailler dans une crèche mais pas dans un bureau, p.e le travail de secrétaire je préfère ne pas l'accepter".

- Suite à ces réserves, l'O.N.Em. prit la décision querellée et Madame Elena Maria A fut exclue pour une période de six mois à partir du 12 janvier 2000, jour où les réserves furent exprimées.

- Le premier juge considéra que le principe de la sanction était justifié mais non la hauteur de la sanction, en telle manière que l'exclusion devait être limitée à la durée de l'indisponibilité.

- L'O.N.Em. interjeta appel le 4 septembre 2001.

II. DISCUSSION

1. Thèse de l'O.N.Em., partie appelante

Attendu qu'à l'audience du 28 mai 2009, le conseil de l'O.N.Em. développa les moyens suivants:

- C'est à tort que le premier juge a considéré que la durée de l'exclusion n'avait pas été motivée par l'O.N.Em.

- En effet, l'article 56 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'en vigueur au moment où la décision administrative a été prise, était libellé comme suit:

"La décision d'exclusion fondée sur le §1er, al.2 produit ses effets à partir du jour où le travailleur a émis des réserves; l'exclusion vaut pour toute la durée de l'indisponibilité et en tout cas pour 6 mois au moins.
L'exclusion est toutefois limitée à la durée de l'indisponibilité lorsque celle-ci compte moins de 6 mois et a été préalablement et spontanément déclarée par le chômeur".

- En l'espèce, c'est suite à une convocation de l'O.N.Em. que Madame Elena Maria A a émis des réserves au sujet de sa remise au travail (lors de l'audition du 12 janvier 2000).

- Madame Elena Maria A . ne remplissait dès lors pas les conditions de l'article 56, §2 al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, en sorte que c'est à bon droit que le directeur du bureau du chômage l'a exclue pour une période de six mois.

2. Thèse de Madame Elena Maria A , partie intimée

Attendu que Madame Elena Maria A fait principalement valoir ce qui suit:

- C'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la hauteur de la sanction n'avait pas été motivée en sorte que la durée de l'exclusion devait être réduite à la durée de l'indisponibilité.

- Madame Elena Maria A demande la confirmation du jugement a quo.

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- A la différence d'autres dispositions réglementaires de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoient des sanctions qui s'échelonnent entre un minimum et un maximum (voir les articles 52, 153 et 154 par exemple), qui impliquent que lors du prononcé d'une telle sanction l'O.N.Em. doive justifier l'importance de celle qu'il a retenue dans un cas précis, l'article 56 de ce même arrêté royal (tel qu'en vigueur au moment des faits), impose une exclusion de 6 mois au moins comme exclusion minimale.

- La limitation de l'exclusion à la durée de l'indisponibilité ne vaut que lorsque l'indisponibilité compte moins de six mois et que les réserves ont été émises spontanément et préalablement par le chômeur.

- Ce n'était pas le cas en l'espèce, puisque Madame Elena Maria A a émis ces réserves au moment d'une audition par les services de l'O.N.Em. (pas de réserves spontanées et préalables).

- Dans ces conditions, l'O.N.Em. n'a fait que respecter le texte réglementaire en appliquant une exclusion de six mois, et l'on ne voit pas comment il aurait pu justifier cette durée puisqu'elle est la seule prévue par l'article 56 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Il s'ensuit que l'appel est entièrement fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Ecartant les conclusions de l'appelant pour tardiveté,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo en tant qu'il a limité l'exclusion du droit aux allocations de chômage à la durée de l'indisponibilité de la partie intimée,

Statuant à nouveau, dit pour droit que cette exclusion doit être de six mois au moins à partir du 12 janvier 2000,

Confirme le jugement a quo pour le surplus,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 148,74 Euros jusqu'ores par la partie intimée et réduits par la Cour à 145,78 Euros;

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR	Président de Chambre
A. CLEVEN	Conseiller social au titre d'employeur
R. PARDON	Conseiller social au titre d'employé
Assistés de G. ORTOLANI	Greffier

G. ORTOLANI R. PARDON D. DOCQUIR

Monsieur A. CLEVEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.

G. ORTOLANI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR	Président de Chambre
G. ORTOLANI	Greffier

G. ORTOLANI D. DOCQUIR